

COMMUNE DE PINS-JUSTARET

ARRETE DE POLICE N° 2022-91-AGT

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**

Place René Loubet

**A l'occasion du MARCHE GOURMAND le Vendredi 2 septembre 2022
Et du FORUM DES ASSOCIATIONS le Samedi 3 septembre 2022**

LE MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2211-1 et L. 2213-1 à L. 2213-5 ;

VU le code de la route et notamment l'article R. 225 ;

VU le code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 8^{ème} partie-signalisation temporaire, approuvée le 6 novembre 1992,

VU l'organisation du Marché Gourmand le vendredi 2 septembre 2022 et du Forum des Associations le Samedi 3 septembre 2022;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation automobile et le stationnement sur la Place René Loubet pour des raisons de sécurité du public ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Pour permettre le bon déroulement du MARCHE GOURMAND et du FORUM DES ASSOCIATIONS devant avoir lieu les **Vendredi 2 septembre et Samedi 3 septembre 2022 place René Loubet**, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des automobiles.

ARTICLE 2

Stationnement et circulation autorisés :

- Parking manifestation sur le fond de la place René Loubet : du passage du parking du Carrefour au niveau du passage de la station-service jusqu'à la salle polyvalente **du Vendredi 2 septembre 8h00 au Samedi 3 septembre 20h00.**

- Mise temporaire à double-sens du passage entre le parking du fond de la Place René Loubet et du parking du Carrefour au niveau du passage de la station-service **du Vendredi 2 septembre 8h00 au Samedi 3 septembre 20h00.**

Stationnement et circulation interdits :

- Place René Loubet, de l'entrée du chemin de la croisette jusqu'au passage du parking de Carrefour au niveau du passage de la station-service, **du Vendredi 2 septembre 8h00 au Samedi 3 septembre 20h00**, sauf organisateurs et véhicules de services et de secours.

ARTICLE 3

La signalisation adéquate sera fournie par les Services Municipaux et mise en place par les organisateurs.

Les Services Municipaux et les organisateurs seront responsables des conséquences du défaut ou de l'insuffisance de signalisation.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Chef de Police Municipale de Pins-Justaret,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Muret,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Fait à Pins-Justaret, le 31 Août 2022

Le Maire,

Philippe GUERRIOT



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa publication.